RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1557/2004 **ATAS/1018/2004**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

4ème chambre

du 9 décembre 2004

En la cause

Monsieur E_____,	Recourants, ex-administrateurs de la société Lift Cleaning SA, faillie
Monsieur F_____, comparant par Me Stépahne ZEN-RUFFINEN, en l'Etude duquel il élit domicile	
Monsieur R_____, 6, avenue Gallatin, 1203 Genève	Appelé en cause

contre

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM, rue de Sait-Jean 98, Genève	intimée

Siégeant : Mme Juliana BALDE , Présidente

Vu les décisions du 5 juillet 2004 ;

Vu les recours interjetés par Messieurs E_____ et F_____ des 20 juillet et 4 août 2004 ;

Vu les audiences de comparution personnelles des parties du 10 novembre 2004 ;

Vu l'ordonnance d'appel en cause du 11 novembre 2004, notifiée le 15 novembre 2004 ;

Vu les observations de Monsieur R_____ déposées le 22 novembre 2004 ;

Vu le courrier de la Caisse FER-CIAM, daté du 6 décembre 2004 ;

Attendu que les parties ont convenu de suspendre l'instruction de l'affaire jusqu'au début du mois de mars 2005 ;

Qu'il se justifie de suspendre l'instruction de la cause selon l'art.78 let. a LPA ;

Qu'en application de l'art. 79 LPA l'instruction sera reprise par la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès le présent arrêt, d'office par le Tribunal.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Suspend l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a LPA.

2. Dit que l'instruction sera reprise par demande de la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès le présent arrêt, d'office par le Tribunal ;

3. Réserve la suite de la procédure ;

Le greffier:	La Présidente :
Walid BEN AMER	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le